



ST/EQ/EB/2022-306

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX  
RUE DE PIERRELAYE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise FCTP, 300 rue des Carriers Morillon, 94290 VILLENEUVE LE ROI, afin de réaliser une tranchée dans le cadre de la rénovation du chauffage urbain, pour le compte de CORIANCE, 10 allée Bienvenue, 93885 NOISY LE GRAND, du 79 au 98 rue de Pierrelaye.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise FCTP est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU MARDI 2 AOUT AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022  
de 8h00 à 17h00  
(Hors jours fériés)**

**ARTICLE 2 :** Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et mi-chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

**ARTICLE 3 :** De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons devra être mise en place.

**ARTICLE 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5 :** La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société FCTP, CORIANCE, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 29 JUILLET 2022



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville